

## Lignes directrices sur l'utilisation des listes électorales



# Table des matières

<b>I. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Distribution des listes électorales .....</b>	<b>4</b>
a) Listes électorales annuelles.....	4
b) Listes électorales préliminaires.....	4
c) Listes électorales préliminaires à jour, révisées, officielles et définitives.....	4
Tableau 1 – Distribution des listes électorales .....	5
<b>III. Utilisation des listes électorales .....</b>	<b>6</b>
a) Utilisation autorisée pour les partis enregistrés .....	6
b) Utilisation autorisée pour les partis admissibles.....	6
c) Utilisation autorisée pour les députés .....	6
d) Utilisation autorisée pour les candidats .....	6
Tableau 2 – Utilisation autorisée des listes électorales .....	7
e) Utilisation interdite .....	7
<b>IV. Protection des renseignements personnels .....</b>	<b>8</b>
a) Mesures administratives.....	8
b) Mesures techniques et matérielles .....	9
<b>V. Perte ou vol des listes électorales.....</b>	<b>10</b>
<b>VI. Élimination des listes.....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe A – Modèle de déclaration pour les listes distribuées aux députés.....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe B – Modèle de déclaration pour les listes distribuées aux partis politiques .....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe C – Modèle de déclaration pour les listes distribuées aux candidats .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe D – Foire aux questions .....</b>	<b>14</b>

## I. Introduction

Le présent document vise à présenter aux candidats, aux députés ainsi qu'aux partis enregistrés et admissibles (« destinataires autorisés ») des pratiques exemplaires en matière de protection de la vie privée en vue d'une utilisation acceptable des listes électorales conformément à la *Loi électorale du Canada (LEC)*, ce qui favorisera la protection et la gestion efficaces des renseignements personnels figurant sur ces listes.

Élections Canada reconnaît toute l'importance de la vie privée et estime que la protection des renseignements personnels des électeurs canadiens est essentielle pour gagner et conserver la confiance du public. Ainsi, Élections Canada fournit les présentes lignes directrices aux destinataires autorisés pour les informer des mesures qu'il convient de prendre pour s'assurer que les listes électorales soient utilisées de façon acceptable et que les renseignements personnels soient protégés contre l'accès, la communication ou l'utilisation accidentels ou non autorisés, comme l'exige la *LEC*.

Élections Canada, qui est assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ne communique pas, en règle générale, de renseignements personnels sur les électeurs. Cependant, la distribution des listes électorales aux destinataires autorisés fait exception à cette règle, comme l'exige expressément la *LEC*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne régit pas les destinataires autorisés à recevoir les listes électorales bien que la *LEC* oblige les partis politiques enregistrés et admissibles à adopter et à publier leurs propres politiques en matière de protection des renseignements personnels. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a publié un document d'orientation intitulé [\*Conseils sur la protection des renseignements personnels pour les partis politiques fédéraux\*](#) qui énonce les obligations juridiques et les pratiques exemplaires devant être respectées par les partis politiques dans l'élaboration de politiques de confidentialité relativement aux renseignements personnels. Le document se trouve sur le site Web du CPVP à l'adresse [www.priv.gc.ca](http://www.priv.gc.ca).

Le respect de la vie privée des électeurs est essentiel pour protéger la confiance des électeurs à l'égard des institutions démocratiques du pays. Bien qu'Élections Canada et les entités politiques (députés, partis politiques et candidats) ne soient pas assujéttis aux mêmes règlements portant sur la protection des renseignements personnels, la protection des renseignements personnels des électeurs est néanmoins une responsabilité partagée. C'est pourquoi nous encourageons la participation des Canadiens aux processus démocratiques et favorisons l'intégrité de ces processus.

## II. Distribution des listes électorales

Le tableau 1, intitulé « Distribution des listes électorales », donne un aperçu des types de listes électorales à distribuer en vertu de la *LEC* et des destinataires autorisés. Des précisions au sujet des différents types sont fournies ci-dessous.

### a) Listes électorales annuelles

Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le directeur général des élections doit envoyer au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti fédéral enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection générale ou partielle, une copie électronique des listes électorales de la circonscription.

### b) Listes électorales préliminaires

Les directeurs du scrutin envoient une copie électronique des listes électorales préliminaires à tout candidat confirmé à une élection générale ou partielle qui en fait la demande. Le directeur général des élections peut également envoyer une copie électronique des listes préliminaires aux partis enregistrés ou admissibles qui en font la demande pour une circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré.

### c) Listes électorales préliminaires à jour, révisées, officielles et définitives

Une copie électronique des listes électorales suivantes sera remise aux candidats pour leur circonscription et aux partis politiques enregistrés pour les circonscriptions dans lesquelles ils ont soutenu un candidat :

- sur demande, les *listes électorales préliminaires à jour* – le 19<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin;
- les *listes électorales révisées* – le 11<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin ou plus tard;
- les *listes électorales officielles* – le 3<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin ou plus tard.

Le directeur général des élections doit, sans délai après le jour du scrutin, dresser les listes électorales définitives. Il envoie à chaque parti enregistré les listes de la circonscription dans laquelle le parti a soutenu un candidat ainsi qu'au candidat élu dans chaque circonscription.

**Tableau 1 – Distribution des listes électorales**

Type de listes électorales	Destinataires autorisés	Portée	Format	Date de distribution	Disposition de la Loi
<b>Listes annuelles</b>	Députés	Circonscription du député	Électronique	Au plus tard le 15 novembre de chaque année	Par. 45(1)
	Partis enregistrés ( <i>sur demande</i> )	Circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat			
<b>Listes préliminaires</b>	Partis enregistrés et partis admissibles ( <i>sur demande</i> )	Circonscriptions à l'égard desquelles un bref a été délivré	Électronique	Dès que possible après la délivrance du bref	Par. 93(1.1)
	Candidats ( <i>sur demande</i> )	Circonscription du candidat	Électronique	Sur confirmation du candidat	Art. 94
<b>Listes préliminaires à jour</b>	Partis enregistrés ( <i>sur demande</i> )	Circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat	Électronique	Le 19 <sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin	Art. 104.1 et 104.2
	Candidats ( <i>sur demande</i> )	Circonscription du candidat			
<b>Listes révisées</b>	Partis enregistrés	Circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat	Électronique	Au plus tôt le 11 <sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin	Par. 107(3) et art. 107(4)
	Candidats	Circonscriptions du candidat			
<b>Listes officielles</b>	Partis enregistrés	Circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat	Électronique	Au plus tôt le 3 <sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin	Art. 107(3) et 107(4)
	Candidats	Circonscriptions du candidat			
<b>Listes définitives</b>	Partis enregistrés	Circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat	Électronique	Sans délai après le jour du scrutin	Art. 109
	Candidat élu	Circonscriptions du candidat			

### III. Utilisation des listes électorales

La *LEC* prévoit des exigences particulières quant à l'utilisation appropriée des listes électorales. Tous les destinataires autorisés devraient connaître les fins auxquelles les listes peuvent être utilisées et les interdictions connexes. Ils devraient également consulter, à l'annexe D des présentes lignes directrices, la foire aux questions sur les usages autorisés des listes électorales.

Le tableau 2, intitulé « Utilisation autorisée des listes électorales », donne un aperçu des fins auxquelles les listes peuvent être utilisées. Des précisions à ce sujet sont fournies ci-dessous.

#### **a) Utilisation autorisée pour les partis enregistrés**

Les partis enregistrés peuvent utiliser les listes pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et pour recruter des membres.

#### **b) Utilisation autorisée pour les partis admissibles**

Les partis admissibles peuvent utiliser les listes pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et pour recruter des membres.

#### **c) Utilisation autorisée pour les députés**

Les députés peuvent utiliser les listes pour communiquer avec leurs électeurs, y compris recueillir des fonds pour leur campagne.

Si le député est membre d'un parti enregistré, il peut également utiliser les listes pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte de son parti, dans sa circonscription.

#### **d) Utilisation autorisée pour les candidats**

Les candidats peuvent utiliser les listes pour communiquer avec des électeurs pendant la période électorale, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

**Tableau 2 – Utilisation autorisée des listes électorales**

Destinataires autorisés	Types de listes	Utilisation autorisée	Disposition de la Loi
<b>Partis enregistrés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Listes annuelles</li> <li>▪ Listes préliminaires et à jour</li> <li>▪ Listes révisées</li> <li>▪ Listes officielles</li> <li>▪ Listes définitives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiquer avec des électeurs.</li> <li>▪ Demander des contributions.</li> <li>▪ Recruter des membres.</li> </ul>	Par. 110(1)
<b>Partis admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Listes préliminaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiquer avec des électeurs.</li> <li>▪ Demander des contributions.</li> <li>▪ Recruter des membres.</li> </ul>	Par. 110(1.1)
<b>Députés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Listes annuelles (député)</li> <li>▪ Listes définitives (candidat élu)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiquer avec des électeurs, y compris demander des contributions.</li> <li>▪ Pour les députés membres d'un parti enregistré, demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti.</li> </ul>	Par. 110(2)
<b>Candidats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Listes préliminaires et à jour</li> <li>▪ Listes révisées</li> <li>▪ Listes officielles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiquer avec des électeurs (notamment pour demander des contributions ou faire campagne en période électorale).</li> </ul>	Par. 110(3)

### e) Utilisation interdite

Selon l'alinéa 111f), il est interdit aux destinataires autorisés des listes électorales d'utiliser les renseignements personnels y figurant à des fins autres que celles permises par la *LEC*.

L'utilisation des renseignements personnels figurant sur les listes électorales à des fins non autorisées constitue une infraction criminelle en vertu de la *LEC*. Toute personne ayant commis une telle infraction est passible d'une amende maximale de 10 000 \$, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou des deux (al. 487(1)b); par. 500(3.1)).

## IV. Protection des renseignements personnels

Les destinataires autorisés des listes électorales devraient prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels des électeurs canadiens. Les mesures de protection énumérées ci-dessous les aideront à bien protéger et gérer les listes.

Les mesures de protection pourraient comprendre les suivantes :

- Mesures administratives : procédures visant à assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels, formation du personnel en matière de protection de la vie privée, restriction de l'accès à l'information en fonction du « besoin de connaître », et la cote de fiabilité des employés ayant accès à l'information.
- Mesures techniques : mots de passe forts, pistes de vérification, cryptage, pare-feu et autres mesures de protection techniques visant à réduire le risque d'accès non autorisé à des renseignements personnels.
- Mesures matérielles : restriction de l'accès aux endroits où l'information est conservée.

Les mesures de protection suivantes sont présentées à titre indicatif. Les destinataires autorisés pourraient juger bon d'en adopter d'autres pour assurer la protection et la confidentialité des listes électorales.

### a) Mesures administratives

Il est recommandé que des procédures de protection des renseignements personnels soient mises en place et que les destinataires autorisés chargent une personne de prendre les mesures connexes.

Cette personne devrait être responsable des tâches suivantes :

- i. élaborer et mettre en œuvre des protocoles précis en matière d'utilisation, de protection et d'élimination des listes électorales (voir la section VI sur les pratiques exemplaires concernant l'élimination);
- ii. répondre aux questions concernant l'utilisation autorisée des listes;
- iii. contrôler l'accès aux listes;
- iv. transmettre les présentes lignes directrices à toute personne ayant accès aux listes.

Des séances de formation sur l'utilisation autorisée des listes électorales devraient être offertes à toute personne qui y aura accès, pour faire en sorte qu'elle comprenne l'importance de préserver la confidentialité des renseignements.



Les destinataires autorisés pourraient aussi envisager de prendre les mesures administratives suivantes :

- i. Ne fournir les listes électorales qu'en fonction du « besoin de connaître », c'est-à-dire seulement aux personnes qui doivent communiquer avec des électeurs et les habitants d'une circonscription au nom des destinataires autorisés. Le fait de rigoureusement restreindre le nombre de personnes ayant accès aux listes réduit grandement les risques d'atteinte à la vie privée.
- ii. Si une personne peut s'acquitter efficacement de ses fonctions avec une copie imprimée des listes, ne pas lui remettre de copie électronique.
- iii. Faire signer une déclaration à chaque personne qui a accès aux listes électorales. La déclaration devrait attester que la personne :
  - comprend les limites relatives à l'utilisation et à la communication des listes;
  - comprend l'importance de protéger les renseignements personnels y figurant;
  - s'engage à assurer la protection et la confidentialité de ces renseignements;
  - s'engage à n'utiliser les listes qu'aux fins autorisées par la *LEC*;
  - s'engage à retourner les listes dès que la tâche pour laquelle on les lui a remises est accomplie.

Des modèles de déclarations à l'intention des destinataires autorisés sont fournis aux annexes A, B et C des présentes lignes directrices.

## **b) Mesures techniques et matérielles**

Les destinataires autorisés devraient également mettre en œuvre des mesures techniques et matérielles pour assurer la protection et la confidentialité des listes électorales, imprimées ou électroniques. Lorsqu'elles ne sont pas en usage, les listes devraient être conservées dans un lieu sûr et à accès restreint, comme un classeur verrouillé. Les copies électroniques doivent être stockées sur un ordinateur sécurisé et protégées par un mot de passe. Les mots de passe et les clés permettant d'accéder aux listes doivent être rigoureusement gérés par le responsable des mesures de protection.

## V. Perte ou vol des listes électorales

En cas d'accès, de communication ou d'utilisation accidentels ou non autorisés des listes électorales (p. ex. perte d'un dispositif de stockage portatif contenant des renseignements personnels d'électeurs), les destinataires autorisés doivent être prêts à réagir rapidement et efficacement à cette atteinte à la vie privée. Chaque incident pourrait exiger une intervention unique. Il est recommandé que les destinataires autorisés ou le responsable des mesures de protection des renseignements personnels suivent les étapes suivantes dans de telles circonstances :

- i. limiter l'atteinte et en déterminer l'origine;
- ii. en atténuer les préjudices;
- iii. identifier les documents perdus ou volés et les récupérer;
- iv. consigner par écrit les circonstances ayant mené à l'incident;
- v. éviter que la situation ne se reproduise.

Le Conseil du Trésor du Canada a publié des *[Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée](#)* ainsi qu'une *[Trousse d'outils pour la gestion des atteintes à la vie privée](#)* qui se trouvent sur le [site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada](#). Ces outils sont conçus spécialement pour les institutions fédérales, mais peuvent toutefois donner des conseils utiles aux destinataires autorisés des listes électorales en cas d'atteinte à la vie privée.

De plus, le CPVP met différents documents à la disposition du public, comme des [conseils généraux de prévention et de limitation](#), des conseils précis pour prévenir les risques d'atteintes à la vie privée des dispositifs de stockage portatifs comme les [tablettes, les téléphones intelligents ou les clés USB](#) ainsi que des conseils concernant les [contrôles d'accès et les mots de passe](#). Ces documents se trouvent sur le [site Web du commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#).

Les destinataires autorisés sont invités à signaler les atteintes à la vie privée à Élections Canada en communiquant avec le directeur adjoint de la Accès à l'information et protection des renseignements personnels à l'adresse suivante :

Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels  
Élections Canada  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M6

Téléphone : 819-939-1237  
Télécopieur : 819-939-1410  
Courriel : [aiprp-atip@elections.ca](mailto:aiprp-atip@elections.ca)

## VI. Élimination des listes

En se défaisant adéquatement des listes électorales, on réduit les risques d'atteinte à la vie privée. Comme pratique exemplaire, les destinataires autorisés ou le responsable des mesures de protection devraient récupérer toutes les listes à la fin de leur période d'utilisation (par exemple, lorsqu'une nouvelle liste vient remplacer une liste annuelle, ou à la fin d'une période électorale).

Une fois les listes récupérées, les destinataires autorisés ou le responsable des mesures de protection devraient voir à ce que les listes soient adéquatement éliminées. Les copies imprimées devraient être déchiquetées, et les copies électroniques, détruites (il ne suffit pas de les supprimer).

## Annexe A – Modèle de déclaration pour les listes distribuées aux députés

### Déclaration concernant l'utilisation des listes électorales [Députés]

Je, [nom de la personne à laquelle des listes sont fournies], déclare solennellement que :

- j'ai reçu une copie des listes électorales de la circonscription de [nom de la circonscription];
- je comprends l'importance d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels figurant sur les listes électorales;
- je m'engage à n'utiliser les listes électorales que pour communiquer avec des électeurs, y compris recueillir des fonds pour la campagne;
- [inclure cette clause si le député est membre d'un parti politique enregistré; sinon, l'effacer] je comprends que je peux utiliser les listes électorales pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du [nom du parti enregistré] dans ma circonscription;
- je prendrai les mesures appropriées pour préserver la confidentialité des renseignements personnels figurant sur les listes électorales, et que je ne communiquerai aucun renseignement figurant sur les listes;
- je ne conserverai pas de copie des listes et que je retournerai ma copie une fois que j'aurai terminé la tâche pour laquelle je l'ai obtenue.

Signature : \_\_\_\_\_ [personne à laquelle des listes sont fournies]

Signature du témoin : \_\_\_\_\_ [responsable des mesures de protection des renseignements personnels]

Le \_\_\_\_\_ [jour] \_\_\_\_\_ [mois] \_\_\_\_\_ [année].

**Remarque :** Le responsable des mesures de protection des renseignements personnels désigné par le député devrait conserver une copie de la présente déclaration dans ses dossiers.

## Annexe B – Modèle de déclaration pour les listes distribuées aux partis politiques

---

### Déclaration concernant l'utilisation des listes électorales [Partis politiques]

Je, [nom de la personne à laquelle des listes sont fournies], déclare solennellement que :

- j'ai reçu une copie des listes électorales de la circonscription de [nom de la circonscription];
- je comprends l'importance d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels figurant sur les listes électorales;
- je comprends que je ne peux utiliser les listes électorales que pour communiquer avec des électeurs au nom de [nom du parti politique], notamment pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti;
- je prendrai les mesures appropriées pour préserver la confidentialité des renseignements personnels figurant sur les listes électorales, et je ne communiquerai aucun renseignement figurant sur les listes;
- je ne conserverai pas de copie des listes et que je retournerai ma copie une fois que j'aurai terminé la tâche pour laquelle je l'ai obtenue.

Signature : \_\_\_\_\_ [personne à laquelle des listes sont fournies]

Signature du témoin : \_\_\_\_\_ [responsable des mesures de protection des renseignements personnels]

Le \_\_\_\_\_ [jour] \_\_\_\_\_ [mois] \_\_\_\_\_ [année].

---

**Remarque :** Le responsable des mesures de protection des renseignements personnels désigné par le parti politique devrait conserver une copie de la présente déclaration dans ses dossiers.

## Annexe C – Modèle de déclaration pour les listes distribuées aux candidats

### Déclaration concernant l'utilisation des listes électorales [Candidats]

Je, [personne à laquelle des listes sont fournies], déclare solennellement que :

- j'ai reçu une copie des listes électorales de la circonscription de [nom de la circonscription];
- je comprends l'importance d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels figurant sur les listes électorales;
- je comprends que je ne peux utiliser les listes électorales fournies à [nom du candidat] que pendant la période électorale, pour demander des contributions et faire campagne à titre de candidat ou au nom du candidat;
- je prendrai les mesures appropriées pour préserver la confidentialité des renseignements personnels figurant sur les listes électorales, et que je ne communiquerai aucun renseignement figurant sur les listes;
- je ne conserverai pas de copie des listes et que je retournerai ma copie une fois que j'aurai terminé la tâche pour laquelle je l'ai obtenue.

Signature : \_\_\_\_\_ [personne à laquelle des listes sont fournies]

Signature du témoin : \_\_\_\_\_ [responsable des mesures de protection des renseignements personnels]

Le \_\_\_\_\_ [jour] \_\_\_\_\_ [mois] \_\_\_\_\_ [année].

*Remarque : Le responsable des mesures de protection des renseignements personnels désigné par le candidat devrait conserver une copie de la présente déclaration dans ses dossiers.*

## Annexe D – Foire aux questions

**1. Un candidat, un député, un parti enregistré ou admissible peut-il communiquer les listes électorales à une association de circonscription d'un parti?**

Oui. Les listes électorales peuvent être communiquées à une association de circonscription, mais uniquement pour que celle-ci puisse agir au nom du candidat, du parti enregistré ou du député. Si une association de circonscription se sert d'une liste pour communiquer avec des électeurs au nom du destinataire autorisé, elle devrait adopter les mesures de protection énoncées dans les présentes lignes directrices.

L'association de circonscription peut uniquement se servir des listes selon les consignes du destinataire autorisé et uniquement à une fin autorisée aux termes de l'article 110 de la *LEC*. Il faut indiquer clairement, surtout lors de toute communication avec le public, que l'association de circonscription agit au nom du destinataire autorisé.

**2. Un destinataire autorisé peut-il communiquer des listes électorales à des partis politiques ou à des candidats d'un autre ordre de gouvernement, ou à des députés d'une législature provinciale ou territoriale pour les fins politiques de ces autres partis ou candidats?**

Non. Les partis, les députés ou les candidats des autres ordres de gouvernement ne peuvent pas utiliser les listes électorales fédérales pour leurs propres fins politiques. Ces listes ne peuvent être utilisées que par l'entité politique fédérale pour communiquer avec ses électeurs ou dans le cadre d'une élection fédérale ou partielle, ou d'un référendum fédéral.

**3. Un destinataire autorisé peut-il indiquer à une personne si son nom figure sur les listes électorales?**

Oui. Toutefois, il est important que le destinataire autorisé vérifie l'identité de la personne qui demande si son nom y figure. L'information figurant sur les listes électorales ne peut pas être divulguée, mais seulement confirmée. Ainsi, l'auteur de la demande n'a pas accès à des renseignements qui ne le concernent peut-être pas.

De plus, les renseignements contenus dans le Registre national des électeurs (le Registre) sont mis à jour de façon régulière et, par conséquent, sont plus exacts que ceux figurant sur les listes remises périodiquement aux personnes autorisées. Les électeurs qui souhaitent obtenir confirmation de leur inscription au Registre peuvent utiliser le Service d'inscription en ligne des électeurs d'Élections Canada pour vérifier s'ils sont inscrits pour voter, mettre à jour leurs renseignements d'inscription ou faire ajouter leur nom au Registre. Les électeurs peuvent aussi communiquer directement avec Élections Canada pour obtenir la confirmation de leur inscription ou faire une mise à jour de leurs renseignements, au besoin.

**4. Un destinataire autorisé peut-il indiquer à une personne si le nom d'un parent ou d'un ami figure sur les listes électorales?**

Non. Un électeur ne peut obtenir confirmation que de sa propre inscription sur les listes électorales.

**5. Un député, un parti enregistré ou admissible peut-il fusionner les listes électorales qu'il reçoit avec d'anciennes listes?**

Oui, tant et aussi longtemps qu'il les utilise seulement aux fins prévues à l'article 110 de la *LEC*.

**6. Que devrait répondre un destinataire autorisé à une organisation ou un particulier qui lui demande une copie des listes électorales?**

Toute demande adressée par une personne ou une organisation en vue d'obtenir une copie des listes électorales ou de l'information que ces listes contiennent devrait être acheminée à l'adresse suivante aux fins d'examen :

Adresse postale : Directeur adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels  
Élections Canada  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M6

Téléphone : 819-939-1237

Télécopieur : 819-939-1410

Courriel : [aiprp-atip@elections.ca](mailto:aiprp-atip@elections.ca)